

STANDARDS ZÉRO DU COMMERCE EQUITABLE POUR L'OR ISSU DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE AINSI QUE L'ARGENT ET PLATINE ASSOCIÉS- 2007

INTRODUCTION.....	2
SECTION A: VISION ET PRINCIPES POUR UNE EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE À PETITE ÉCHELLE RESPONSABLE.....	4
1. QUI PEUT APPLIQUER LES NORMES ET QUELLE EST LEUR PORTÉE ?	6
2. OBJECTIFS DU COMMERCE EQUITABLE POUR LES PRODUITS MINIERES	7
SECTION B : LES NORMES.....	9
1. Développement social	9
1.1 Le Commerce Equitable accroît le potentiel de développement	9
1.2 Les membres des organisations sont des ouvriers d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Artisanal and Small Scale Miners ou ASM).	¡Error! Marcador no definido.
1.3 Démocratie, participation et transparence	11
2. Développement économique	12
2.1 Capacité commerciale	12
2.2 Prime de commerce équitable	13
2.3 Renforcement économique de l'organisation	13
2.4 Améliorer la productivité et le rendement économique de ASM.....	14
3. Développement du travail.....	14
3.1 Interdiction de toute forme de travail forcé	15
3.2 Élimination de la discrimination à l'encontre des femmes mineurs et des groupes défavorisés	15
3.3 Abolition du travail d'enfant.....	16
3.4 Conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail	18
3.5 Protection sociale (Systèmes de sécurité sociale)	19
4. Développement environnemental.....	21
4.1 Gestion des substances toxiques telles que le mercure et le cyanure.....	21
4.2 Santé de l'écosystème et restauration écologique	23
4.3 Exigences minimales spécifiques pour la "Prime verte Or FT ASM".....	25
SECTION C: NORMES POUR NÉGOCIANTS ET BIJOUTIERS ÉQUITABLES D'OR ET DE MÉTAUX ASSOCIÉS ARGENT ET PLATINE	26
1. Achat auprès de producteurs certifiés	26
2. Détermination du prix et de la prime.....	26

3. Relations commerciales à long terme	27
4. Préfinancement	27
5. Définition de la qualité et réclamations	28
6. Droits à l'information et obligations	28

INTRODUCTION

LES STANDARDS ZERO DU COMMERCE EQUITABLE POUR L'OR ISSU DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET DE SES MÉTAUX ASSOCIÉS¹, L'ARGENT ET LE PLATINE est une série de conventions et de normes développées par un comité technique coordonné par l'Association pour l'Exploitation Minière Responsable, ARM (Association for Responsible Mining - www.communitymining.org).

Ils ont été adaptés à partir des standards FLO pour les organisations de petits producteurs afin de réglementer la situation de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMAPE) et présentent donc les caractéristiques du Commerce Equitable regroupant les standards pour le développement social, économique, du travail et environnemental. Ils comprennent également les standards destinés aux commerçants équitables d'or et de ses métaux associés, l'argent et le platine.

Cette seconde version des standards zéro du Commerce Equitable pour l'or et ses métaux associés, l'argent et le platine est le produit des travaux de la réunion du comité technique organisée à Lima du 27 au 31 janvier 2007. Elle tient compte des contributions reçues lors de la première phase de consultation publique sur les Standards Zéro, d'août à décembre 2006. Des informations complémentaires sur la première version et le processus de consultation peuvent être trouvées sur www.communitymining.org

La consultation publique a associé des ateliers et des médias en ligne. Les invitations à apporter des contributions ont été lancées par le biais de plusieurs listes et mises en première page du site Internet de ARM en quatre langues afin d'inviter les parties intéressées à apporter leurs commentaires. Les ateliers suivants ont été organisés par ARM pour un total de près de 300 participants. Tous les résultats sont disponibles sur le site Internet de ARM²:

- 2 ateliers locaux avec des mineurs des communautés de Tadó et Condoto, province du Chocó en Colombie (août 2006)

¹ TOUS DROITS RÉSERVÉS © Association for Responsible Mining. Comité technique de normalisation. Standards Zéro du Commerce Equitable de l'or et ses métaux associés, l'argent et le platine Version 2007 Medellin, Colombie. 2007. La reproduction de ce document est autorisée pour des besoins universitaires, la révision ou les objectifs du processus de Consultation Publique mis en oeuvre par ARM, sous réserve de toujours respecter les droits d'auteur de l'Association pour l'Exploitation Minière Responsable.

² Nous exprimons nos remerciements sincères à l'adresse de tous ceux qui se sont associés à ARM au cours de ce processus.

- Un atelier national à Neiva, province de Huila - Colombie, avec des coopératives minières, des universitaires et des fonctionnaires gouvernementaux concernés par les programmes de chaînes d'approvisionnement (septembre 2006)
- Un atelier national péruvien avec des organisations de mineurs, des ONG, des fonctionnaires gouvernementaux, des donateurs et des universitaires (septembre 2006)
- Un atelier national à Maputo, Mozambique, avec la participation de fonctionnaires gouvernementaux et de l'Association des travailleurs de mines mozambicains, novembre 2006.
- Un atelier mondial à Madagascar avec la participation d'un large groupe d'intéressés multiples de plus de 8 délégations africaines, et de participants asiatiques, américains et européens à CASM (novembre 2006)
- Un atelier régional latino-américain, avec des délégués d'organisations de l'EMAPE et de coopératives minières de Bolivie, du Chili, de Colombie, d'Equateur et du Pérou, ainsi que des fonctionnaires gouvernementaux péruviens, des ONG et des donateurs intéressés. Lima (décembre 2006)

L'ARM a aussi reçu des commentaires des personnes suivantes :

- Alyson Warhurst, Université de Warwick , Royaume-Uni.
- Aidan Davy, Conseil International sur l'Exploitation Minière et Métaux, Royaume-Uni
- Assheton Carter, Conservation International, Etats-Unis.
- Bedidjo Fuarwinyo Louis (AEMAPRI : Association des Exploitants Miniers Artisanaux pour la Pacification et la Reconstruction d'Ituri), au Nord-Est de la RDC, près de l'Ouganda)
- Tetsopgang Samuel, CREPD (Centre de Recherche et d'Education pour le Développement), Yaoundé, Cameroun.
- CSP2, Earthworks, et WWF, Etats-Unis.
- Eduardo Chaparro, Commission Économique de l'ONU pour l'Amérique Latine, Chili.
- Estelle Levin, consultante indépendante, Royaume-Uni.
- Guillermo Medina, Projet GAMA. Pérou.
- Jurgen Vasters et Markus Wagner, Institut Fédéral pour Geosciences et Ressources Naturelles de l'Allemagne (BGR).
- Kevin De Souza, CASM-Wardell Armstrong, Royaume-Uni.
- Kristina Schafer – Artminers, Etats-Unis.
- Marcello Veiga (GMP), Canada.
- Michael Preister, Projekt Consult, Allemagne.
- Paulo Carneiro: entrepreneur à Garimperio , Brésil.
- Santiago Porto, CRJP (Organisme pour des pratiques de joaillerie responsables).
- Stephen Metcalf, Projet Global de Mercure (GMP), Canada.

Elle sera mise à l'essai pendant 18 mois, dans sa forme présente, initialement en Amérique Latine, puis en Afrique et en Asie. Tout en assurant une plus large diffusion de les Standards Zéro, l'ARM poursuit un processus de consultation publique ouvert. Vous pouvez envoyer vos commentaires en téléchargeant le document de consultation ICI. Le document est disponible en quatre langues : anglais, français, portugais et espagnol.

ARM-FLO ont entrepris de finaliser un accord sur le développement de ces standards qu'ils poursuivent conjointement, et qui bénéficieraient d'une certification FLO Cert. ARM fournira

prochainement des informations complémentaires concernant les rôles et responsabilités de chaque organisation, ainsi que, après la fin des essais des standards, les procédures pour les organisations productrices qui souhaitent solliciter une certification ou une aide et enfin des informations destinées aux producteurs. La date de lancement prévue pour les Standards du Commerce Equitable pour l'or et ses métaux associés, l'argent et le platine a été fixée au début de l'année 2009, moment où de l'Or certifié Commerce Equitable sera disponible pour la première fois sur le marché.

Examiné lors de la réunion du Comité technique des 27 et 28 janvier 2007

Préparé par : Cristina Echavarría avec l'aide de Gelkha Buitrago et Catalina Cock

Présents : Gelkha Buitrago (FLO- Bonn), Catalina Cock (Green Gold et ARM), Cristina Echavarria (ARM), Felix Hruschka (Projet GAMA), Kathia Romero (ILO), Gommert Mes (consultant), Manuel Reinoso (AMASUC), Patrick Schein (S&P Trading), Greg Valerio (Bijouterie et Fondation CRED), Roberto Villas-Boas (universitaire- CETEM),

Invités : Ervin Renteria (mineur COV et Conseil d'administration de ARM), Chris Davies (Fondation Fairtrade, RU), Magali Llatas (Both ENDS).

Excusés : Gabriela Factor (consultant, genre et environnement), Cesar Mosquera (ILO-IPEC, remplacé par Mme. Romero), Hermann Wotruba (universitaire – Allemagne), représentant de CASM, représentant de GMP.

SECTION A: VISION ET PRINCIPES POUR UNE EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE RESPONSABLE

Les standards ARM-FLO du Commerce Equitable pour l'Or artisanal et ses métaux associés, l'argent et le platine renvoient à une vision de la responsabilité sociale et environnementale, applicable aux exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE) de métaux précieux, qui peut être exprimée comme suit :

A1. vision d'ASM responsables

“L'activité d'EMAPE est une activité officielle, organisée et profitable, qui fait appel à des technologies efficaces et qui est responsable d'un point de vue social et environnemental, elle se développe progressivement dans un contexte de bonne gouvernance, de légalité, de participation et de respect de la diversité ; elle renforce sa contribution à l'offre de travail décent, au développement local, à la lutte contre la pauvreté et à la paix sociale dans nos pays, stimulée par une demande croissante pouvant être maintenue , de consommateurs de minéraux et de bijouxdurables ”

A2. Objectifs du Millénaire pour le Développement et Déclaration sur le Développement Durable

En développant ces standards, le comité technique de ARM déclare son engagement en faveur des Objectifs du Millénaire pour le Développement, avec la Déclaration de Développement Durable de Johannesburg et avec les principes spécifiques pour l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle, suivantes :

A3. Droits de l'Homme

Les standards du Commerce Equitable pour l'Or se réfèrent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux déclarations ultérieures des Nations Unies concernant les droits culturels, sociaux et économiques des personnes. Les droits dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doivent être respectés, et leurs violations doivent être dénoncées. Les organisations minières artisanales et à petite échelle responsables doivent respecter et considérer comme fondamentaux les principes des droits de l'homme ainsi que les droits sociaux, économiques, culturels et du travail de chaque personne concernée. Les droits des femmes, des groupes et individus défavorisés, y compris des travailleurs migrants, sont spécifiquement pris en compte.

A4. Travail décent

Les normes pour du Commerce Equitable pour l'or sont basées sur le concept de travail décent de l'OIT (Organisation International du Travail). Le travail sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle doit être effectué dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité humaine en permettant que les petits producteurs, les ouvriers et leurs familles aient un niveau de vie décent.

A5. Qualité de la vie et développement humain durable dans les communautés ASM

L'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle Responsable doivent contribuer au développement humain durable de leurs communautés. Le label de Commerce Equitable pour l'Or et ses métaux précieux associés doit donc améliorer la qualité de vie des travailleurs hommes et femmes, de leurs familles et des communautés qui abritent des efforts EMAPE, dans le respect des conceptions et des priorités de chaque communauté.

A6. Légalité

La constitution légale de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle est une condition fondamentale et nécessaire, mais elle n'est pas encore suffisante, pour atteindre la responsabilité sociale et environnementale de manière durable. Seul l'or produit par des activités légales pourra être certifié comme Or Equitable. ARM s'efforcera de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils adoptent de meilleures politiques à l'égard des organisations minières d'EMAPE prêtes à s'engager en faveur des standards du Commerce Equitable proposées.

A7. Protection de l'environnement

L'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle doit contribuer, dans sa zone d'action et dans ses communautés, à la protection de l'environnement, de la santé humaine et à la restauration écologique. Lorsque des substances toxiques sont utilisées par les organisations dans leurs exploitations minières, que des rejets sont déversés dans les eaux et que la biodiversité est affectée négativement par les activités minières, des mesures doivent être prises pour mettre en lumière, gérer et diminuer leurs impacts nocifs.

A8. Égalité entre hommes et femmes

Les organisations et initiatives d'Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle responsables doivent assurer l'égalité entre les hommes et les femmes du point de vue de tous les droits, de l'accès aux ressources, de l'utilisation des revenus et de la participation et de l'influence dans les prises de décision. Des mesures et des actions correctrices seront mises en oeuvre dans les organisations, processus et aspects où l'égalité n'est pas respectée.

A9. Diversité culturelle

Les EMAPE se développent souvent dans des contextes de diversité ethnique et culturelle. Lorsque des peuples indigènes ou d'autres groupes ethniques sont propriétaires du territoire et sont différents des mineurs eux-mêmes, les organisations d'EMAPE engageront des consultations fondées sur le respect des pratiques culturelles locales afin de conclure des accords avec l'autorité et la communauté locales traditionnelles concernant les impacts et les avantages des exploitations et des activités commerciales minières pour ce territoire indigène.

1. QUI PEUT APPLIQUER LES STANDARDS ET QUELLE EST LEUR PORTÉE ?

A10. L'initiative du Commerce Equitable s'applique à toute Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle organisée, légalement reconnue et enregistrée dans une communauté.

A11. Tenant compte du fait qu'il n'existe pas de définition mondialement acceptée de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMAPE) et que les définitions et formes d'organisation peuvent varier avec les différentes législations nationales, ARM aura recours à la définition suivante **pour les organisations d'EMAPE de Commerce Equitable** en s'appuyant sur la notion d'exploitation minière communautaire. ARM peut décider à l'avenir d'élargir cette définition.

“Une organisation minière communautaire est composée d'une majorité de membres ou actionnaires qui sont des mineurs actifs, et qui contribuent en tant que membres au développement social et économique de leur communauté locale.

A12. La certification de l'Or de Commerce Equitable ne sera accordée qu'à des organisations communautaires de mineurs, et non à des mineurs individuels ou à de petits entrepreneurs.

A13. Ces standards ne s'appliquent pas à des situations de ruée vers l'or.

A14. ARM-FLO certifiera l'or qui aura été produit par une mine ou concession enregistrée, où les progrès réalisés en conformité avec les standards par l'organisation productrice peuvent être inspectés et suivis dans le temps. Elle mettra en place un ensemble de mesures développées de manière à garantir que le produit labellisé (l'or) mis sur le marché est réellement un produit de la mine ou unité de production certifiée concernée.

A15. La norme s'attachera initialement à l'or primaire et alluvial, tout en tenant compte du fait que l'or peut être trouvé en association avec d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine. Ceux-ci seront également certifiés comme issus du Commerce Equitable lorsqu'ils auront été trouvés en association avec l'or.

A16. Pour bénéficier de la certification répondant aux standards d'or ASM FT dont le champ d'application est la communauté, l'organisation doit se conformer au cadre juridique national. La législation nationale prime lorsqu'elle contraint sur des points précis à des normes plus strictes que celles de ARM-FLO. Là où une législation nationale ne reconnaît pas les droits d'organisations de communautés recevables pour la certification par ARM, en dépit de leurs efforts légitimes pour obtenir une reconnaissance légale, ARM s'efforcera de militer pour une solution favorable reposant sur une analyse au cas par cas.

A17. Les standards doivent être acceptés au plan international, mais ils doivent avoir une portée d'application locale, régionale ou nationale pour être adaptés au contexte. Pour cette raison, ARM-FLO mettra d'abord à l'essai les Standards Zéro en Amérique latine, puis vérifiera son applicabilité dans des contextes africains et asiatiques pour lesquels des adaptations peuvent être nécessaires avec la participation complète des organisations africaines et asiatiques.

A18. Dans leur fonctionnement quotidien, les standards doivent être efficaces, pratiques et faciles à comprendre, ainsi que vérifiables. Le système d'audit et de suivi devra être conçu pendant les essais pilotes des standards, en s'appuyant entre autres sur l'expérience de FLO et de l'Initiative Green-Gold (Or Vert).

A19. Comme dans le cas de toutes normes de Commerce Equitable, l'organisation productrice doit se conformer à toutes les exigences minimales avant d'être recevable pour la certification. Le calendrier de réalisation des exigences de progrès sera convenu entre l'organisation productrice et le responsable de la certification en tenant compte des conditions locales et de la capacité de l'organisation.

2. OBJECTIFS DU COMMERCE EQUITABLE POUR LES PRODUITS MINIERES

La norme de Commerce Equitable d'Or artisanal, basée sur la communauté est portée par la vision et les principes d'EMAPE responsable exposés ci-dessus ainsi que par les objectifs du mouvement de Commerce Equitable :

A21. La création d'opportunités pour les mineurs économiquement désavantagés et leurs communautés.

A22. Transparence et responsabilité

Le CE (Commerce Equitable) signifie transparence et responsabilité dans la gestion des personnes et des ressources comme dans les relations commerciales tout au long de la

chaîne d'approvisionnement et des relations de Commerce Equitable mutuellement profitables entre les partenaires commerciaux.

A23. Développement des capacités

Le CE est un moyen de développer l'indépendance des mineurs. Les relations de CE assurent une continuité pendant laquelle les mineurs et leurs organisations commerciales peuvent améliorer leur production, leur action commerciale, leurs expériences de gestion et leur accès aux marchés.

A24. Paiement d'un prix équitable

Le prix de l'or a connu de fortes fluctuations au cours des vingt dernières années, passant de moins de 300 à plus de 750 \$ US. Il est inutile et impossible de fixer actuellement un prix minimum. Le comité technique propose d'œuvrer avec d'autres mécanismes pour fixer le prix et la prime. En principe, le prix de référence sera défini sur la base de la cotation londonienne et de la parité de l'or vendu par l'organisation de CE, en pourcentage de la cotation londonienne. Des recherches complémentaires seront entreprises sur ce point pendant les études pilotes.

A25. Négociants de Commerce Equitable

Assurer un paiement rapide des partenaires et, autant que possible, aider les producteurs à obtenir des préfinancements de leur production.

A26. La Prime de Commerce Equitable

La prime de Commerce Equitable sera un pourcentage s'ajoutant à la cotation de l'or à Londres. Le montant du pourcentage de cette Prime de Commerce Equitable sera défini grâce au processus d'essais pilotes pour l'Amérique Latine, puis mis ensuite à l'épreuve en Afrique et en Asie.

A27. Traçabilité

Une des principales questions de procédure et d'organisation que doit affronter tout plan de Commerce Equitable ou de labellisation écologique est celle de la certification que la "Chaîne de Provenance"³ (CdP) de l'or et du produit est en conformité avec les standards et procédures requises. La CdP doit donc prendre en compte à la fois le suivi et la traçabilité de l'or tout au long de la chaîne de traitement/transformation, distribution et commercialisation ainsi que le suivi approprié des documents justificatifs (et le contrôle de la quantité concernée). Les procédures de CdP sont mises en oeuvre aux points clés de transfert. L'or et les produits en or certifiés doivent tous être identifiés et distincts à tous moments et en tous les points de transfert de l'or et des produits en or non certifiés. Ces points doivent être identifiés pour chaque CdP, et ils peuvent varier suivant le type de mine ou de produit en or commercialisé.

A28. Certification indépendante

³ La CdP peut être définie comme "l'ensemble des mesures conçues pour garantir que le produit labellisé (l'or) mis sur le marché est véritablement un produit provenant de la mine ou de l'unité de production certifiée concernée".

L'assurance qu'une chaîne de provenance appropriée est en place est donnée par un tiers grâce au processus de certification.

A29. Équité HOMME/FEMME

Le CE implique que le travail des femmes est apprécié et récompensé à sa valeur. Les femmes sont toujours rémunérées pour leur contribution au processus de production, sont habilitées par leurs organisations et ne se sentent pas victimes de discrimination en raison de leur genre.

A30. Conditions de travail

Le CE, en conformité avec les conventions et les réalisations de l'OIT, encourage activement le travail décent et son accomplissement pour les producteurs artisanaux et à petite échelle.

A31. L'Environnement

Le CE encourage activement de meilleures pratiques environnementales préventives et réparatrices, ainsi que l'application de méthodes de production responsables.

A32. Bonne gouvernance

Le processus de CE engendre pour l'Or, ainsi que pour l'argent et le platine qui lui sont associés, des documents et une traçabilité des chaînes d'offre qui satisfont donc à toutes les conventions internationales et législations nationales concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent.

A33. Conflit armé

Le processus de CE ne soutient pas les organisations impliquées dans des conflits armés de quelque manière que ce soit, y compris le financement d'un conflit ou l'utilisation de revenus pour des activités qui facilitent l'achat d'armes.

SECTION B : LES STANDARDS

1. Développement social	
1.1 Le Commerce Equitable accroît le potentiel de développement	
<i>Le Commerce Equitable doit générer un apport au développement et à la qualité de la vie pour les communautés minières artisanales et à petite échelle</i>	
Exigences minimales	
1.1.1 L'organisation des mineurs peut démontrer que les revenus du Commerce Equitable contribuent au développement	

social et économique des mineurs, des familles et des communautés d'EMAPE.	
1.1.2 Les recettes de l'organisation minière ne doivent pas être utilisées de manière directe ou indirecte pour le financement ou le soutien d'activités illégales ou de conflits armés.	
1.1.3 Les activités minières sont conduites avec l'accord des organisations communautaires locales existantes.	
1.1.4 Les impôts, droits, redevances et autres taxes requises par la législation applicable doivent être payés à l'autorité compétente par l'organisation des mineurs.	
Exigences de progrès	
1.1.5 Un plan suivi doit être développé pour la partage des bénéfices (y compris de la prime) du Commerce Equitable, sur la base d'une décision démocratique prise par l'organisation des mineurs qui prend en compte tous les aspects pertinents.	
1.1.6 Les organisations de mineurs jouent un rôle actif dans la planification et la promotion du développement durable local, y compris dans la diversification économique.	
<p>1.2 Les membres des organisations sont des mineurs d'EMAPE basés sur la Communauté</p> <p><i>L'initiative de Commerce Equitable est adressée aux Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle, quelles que puissent être leurs formes d'organisation. Une organisation minière est composée d'une majorité de membres ou actionnaires qui sont des mineurs actifs, et qui contribuent en tant que membres au développement social et économique de leur communauté locale.</i></p>	
Exigences minimales	
1.2.1 Toutes les organisations de mineurs sont des organisations d'artisans et de mineurs de petite échelle des communautés.	
1.2.2 100 % du volume de l'Or certifié Commerce Equitable doit être produit par des mineurs artisanaux de petite échelle	

des communautés. L'organisation n'est pas autorisée à effectuer des achats auprès de mineurs non certifiés des producteurs voisins.	
<p>1.3 Démocratie, participation et transparence</p> <p><i>Les Organisations doivent être des instruments de développement social et économique pour ses membres, leurs familles et leur communauté locale, et en particulier les bénéfices du Commerce Equitable doivent revenir à ses membres. L'organisation doit donc avoir une structure démocratique et une administration transparente, permettant à ses membres et au Conseil d'Administration d'exercer un contrôle efficace de la gestion, y compris des décisions concernant la répartition des bénéfices. Il ne doit en outre exister aucune discrimination concernant l'adhésion et la participation.</i></p>	
Exigences minimales	
1.3.1 Une structure organisationnelle légale, transparente et démocratique est en place.	
1.3.2 L'organisation tient une Assemblée générale au moins une fois par an.	
1.3.3 Le rapport annuel et les comptes sont présentés de manière compréhensible et claire pour tous, approuvés à l'Assemblée Générale et rendus publics.	
1.3.4 Une administration adéquate est en place.	
1.3.5 Dans le cas où "l'organisation" est une association de partenaires, la transparence, l'équité et des structures démocratiques doivent être claires à tous les niveaux. Les exigences ci-dessus s'appliquent dans ce cas à tous les niveaux.	
Exigences de progrès	
1.3.6 L'organisation recherche une planification transparente de l'activité. Les organisations sont encouragées à développer des business plans périodiques, des prévisions de cash flow annuel et des plans stratégiques à long terme. Ces plans doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle.	
1.3.7 La participation de tous les membres dans la gestion de l'organisation et dans son contrôle interne est soutenue	

par la formation et l'apprentissage et s'améliore en conséquence.	
1.3.8 L'organisation crée ou améliore des dispositifs internes de contrôle des membres sur la gestion, tels que des commissions de contrôle ayant un droit d'évaluation de la gestion, le droit de procéder à des audits externes, etc.	
1.3.9 Les politiques de l'organisation sont de plus en plus souvent examinées au cours de réunions de membres. L'administration encourage activement la participation de tous les membres aux réunions.	
1.3.10 Il y a une amélioration de la circulation des informations du conseil d'administration aux membres au sujet des politiques de l'organisation.	
1.3.11 Des mesures seront prises pour renforcer l'engagement des membres envers les valeurs, les objectifs et les programmes de l'organisation.	
2. Développement économique	
2.1 Capacité commerciale	
<i>L'organisation doit avoir accès aux moyens logistiques, administratifs et techniques pour faire parvenir des produits de qualité sur le marché. L'organisation peut choisir de constituer un groupement avec des organisations commerciales alternatives ou d'autres organisations afin d'accroître ses capacités.</i>	
Exigences minimales	
2.1.1 La logistique et les équipements de communication sont en place.	
Exigences de progrès	
2.1.2 L'organisation de mineurs augmente l'efficacité de ses activités commerciales.	

<p>2.2 Prime de commerce équitable</p> <p><i>L'organisation a l'obligation et la capacité de gérer la Prime de Commerce Equitable de manière transparente pour ses bénéficiaires et pour ARM-FLO. Les décisions relatives à l'utilisation de la Prime sont prises démocratiquement par les membres.</i></p>	
Exigences minimales	
2.2.1 L'organisation administre et gère la Prime de manière transparente et son utilisation est en rapport avec les standards présents.	
2.2.2 L'utilisation de la Prime de Commerce Equitable est décidée par un processus démocratique, est approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle et est correctement documentée.	
2.2.3 L'organisation a l'expérience de la commercialisation du produit.	
Exigences de progrès	
2.2.4 Dès que la Prime est disponible, un plan de Prime et un budget annuels doivent être mis en place. Il est préférable que ceux-ci fassent partie d'un plan de travail général et d'un budget de l'organisation.	
<p>2.3 Renforcement économique de l'organisation</p> <p><i>L'organisation s'engage à utiliser la Prime de Commerce Equitable de manière appropriée et planifiée pour renforcer progressivement sa solidité économique.</i></p>	
Exigences minimales	
2.3.1 L'organisation a mis en place un système comptable précis.	
2.3.2 Il n'y a pas de preuve ou de raison de douter qu'il y ait des pratiques de corruption.	
2.3.3 Le niveau d'endettement de l'organisation ne doit pas compromettre sa capacité à prendre librement ses décisions quant à l'utilisation de la Prime de CE, faute de	

<p>quoi les bénéfices à court terme du CE doivent permettre à l'organisation de rétablir la liberté de ses décisions.</p>	
<p>Exigences de progrès</p>	
<p>2.3.4 L'organisation accumulera progressivement plus de connaissances et de capacités d'influencer l'ensemble du processus de commercialisation.</p>	
<p>2.3.5 L'organisation s'efforcera de renforcer ses activités commerciales. Elle pourra, par exemple, y parvenir en augmentant son capital d'exploitation, la mise en œuvre d'un contrôle de qualité, la formation et la qualification du personnel ainsi que les systèmes de gestion des risques, etc.</p>	
<p>2.4 Améliorer la productivité et le rendement économique de l'EMAPE</p>	
<p>Exigences minimales</p>	
<p>2.4.1 Les organisations de mineurs identifient les technologies minières et métallurgiques optimales pour améliorer leur taux de récupération du minerai.</p>	
<p>Exigences de progrès</p>	
<p>2.4.2 Rendement de la production : Les mineurs investissent en faveur de technologies plus propres et efficaces afin d'améliorer le niveau de récupération du minerai.</p>	
<p>2.4.3 Les femmes mineurs et les groupes minoritaires ont un accès tant aux ressources minérales qu'à l'innovation technologique dans l'organisation.</p>	
<p>2.4.4 Les sous-produits de l'exploitation minière sont identifiés et leur marché potentiel étudié de sorte que, le cas échéant, ils pourront aussi être développés.</p>	
<p>3. Développement du travail</p> <p><i>Les critères proposés sont applicables à toutes exploitations minières d'EMAPE. Ils sont basés</i></p>	

sur la notion de travail décent proposée par le OIT comme un objectif mondial. Ce concept est de plus en plus accepté par beaucoup de pays comme un des principaux objectifs politiques et socio-économiques pour réduire la pauvreté et renforcer la gouvernance démocratique. Il comporte "des opportunités de travail productif et assure un revenu équitable, de la sécurité sur le lieu de travail et une protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale, la liberté d'expression des préoccupations des personnes, de s'organiser et de participer à des décisions qui affectent leurs vies, ainsi que l'égalité des chances et de traitement entre tous les hommes et toutes les femmes". Le concept de travail décent peut se ramener à quatre objectifs fondamentaux:

- des droits sur le lieu de travail,
- de l'emploi,
- une protection sociale
- et un dialogue social

En s'appuyant sur ce concept et en l'adaptant aux caractéristiques générales de l'EMAPE, nous avons formulé une série de critères auxquels devraient satisfaire toutes les catégories d'organisations de production de'EMAPE et toutes les types d'emploi proposés.

3.1 Interdiction de toute forme de travail forcé

Le Commerce Equitable se conforme aux Conventions 29 et 105 de l'OIT concernant le travail forcé. Le travail forcé ou non rémunéré ne doit pas exister. Il peut s'agir dans ce cas d'un endettement du petit producteur minier, ses organisations ou ses intermédiaires, conduisant à ne pas distribuer les paiements, à la confiscation de documents d'identité ou autres effets personnels de valeur, ou à des menaces.

Exigences minimales

3.1.1 Le travail forcé et le travail non rémunéré ne seront pas pratiqués.

3.2 Élimination de la discrimination à l'encontre des femmes mineurs et des groupes défavorisés

Le Commerce Equitable se conforme aux Conventions 45, 100 et 111 de l'OIT contre la discrimination au travail. Il rejette "toute distinction, ostracisme ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale qui affecte l'égalité des chances ou de traitement au travail ou dans les professions" (Art. 1).

Exigences minimales

3.2.1 Au cas où l'organisation limiterait l'intégration de nouveaux membres, cette restriction ne saurait impliquer une

discrimination envers des groupes sociaux spécifiques et elle doit être en cohérence avec les buts, objectifs et capacité de l'organisation.	
3.2.2 L'organisation accordera les mêmes chances aux hommes, aux femmes et aux personnes défavorisées sans considération de provenance ou d'origine dans tous les domaines de l'activité minière, en tant que travailleur, associé ou entrepreneur.	
3.2.3 L'organisation veillera à ce que les hommes et les femmes perçoivent la même rémunération pour la même tâche ou la même fonction.	
3.2.4 Lorsqu'il existe des disparités entre les hommes et les femmes, d'origine ethnique ou autres, il devrait au moins exister une représentation proportionnelle de ces minorités dans les organes de décision, dans la mesure où les minorités l'acceptent car ceci ne saurait être imposé.	
Exigences de progrès	
3.2.5 Des mesures seront mises en œuvre par l'organisation productrice au profit des femmes, des autres groupes et individus défavorisés pour accroître leurs chances de participer à égalité, en particulier pour ce qui concerne le travail de la mine et plus particulièrement les aspects de recrutement et la participation dans l'organisation minière productrice.	
3.2.6 Les organisations apportent leur soutien aux femmes enceintes et qui allaitent en prenant des dispositions leur assurant un travail sans danger pour elles-mêmes et leurs bébés.	
3.3 Abolition du travail d'enfant	
<i>Le Commerce Equitable se conforme aux Conventions 138 et 182 de l'OIT concernant l'âge minimum d'emploi et l'élimination des Pires Formes de Travail des Enfants. Les législations nationales ont fréquemment fixé à 15 ans l'âge minimum d'emploi dans des mines, en interdisant aux moins de 18 ans d'effectuer des travaux souterrains ou dangereux.</i>	

Exigences minimales	
3.3.1. L'âge minimum pour un emploi est de 15 ans, ou plus si la législation nationale du secteur minier le stipule.	
3.3.2 L'âge minimum est de dix-huit ans pour toutes les catégories d'emploi ou de travail dont la nature ou les conditions peuvent présenter des dangers pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.	
3.3.3 Les mineurs qui participent au travail de la mine dans un cadre familial ne doivent pas exécuter des tâches qui sont particulièrement dangereuses pour eux, comme des activités souterraines ou sous-marines, des chargements lourds, l'utilisation de substances toxiques et du travail en équipes de nuit, équipes de longue durée ou effectuer des horaires qui pourraient nuire à leur scolarité.	
3.3.4 Le travail ne doit dans aucun cas compromettre la scolarité ou le développement social, moral ou physique de l'enfant.	
Exigences de progrès	
3.3.5 L'élimination complète dans l'EMAPE de toutes formes d'emploi ou de travail illicite de l'enfant doit être un élément de la vision et des plans de développement de l'organisation et de la communauté minière.	
3.3.6 L'organisation met en oeuvre des actions qui visent à l'amélioration des services locaux d'éducation, de récréation et de soins aux enfants en bas âge pendant le que la mère travaille, ainsi qu'à la formation professionnelle et de l'emploi ou de l'apprentissage des jeunes.	

3.4 Conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail

Le Commerce Equitable adhère à la convention 155 de l'OIT qui "prévient les accidents et les atteintes à la santé résultant du travail, liés au travail ou se manifestant pendant le travail, en réduisant le plus possible les causes des risques liés à l'environnement de travail. »

Le Commerce Equitable se conforme aussi à la Convention 176 de l'OIT sur la santé et la sécurité dans les mines, qui fixe des conditions de sécurité minimale pour toutes les activités minières et prévoit que les mineurs s'y conforment dans la mesure du possible.

Exigences minimales

3.4.1 L'organisation veillera à ce que tous ses travailleurs aient accès aux informations et à une formation de base sur la santé et la sécurité à la mine, les principaux risques et dangers et comment les prévenir, s'y préparer et réagir en cas d'urgence.

3.4.2 L'organisation veille à ce que tous les travailleurs utilisent l'équipement de protection de base, conformément à la nature de la mine, au travail à effectuer et à sa localisation. L'équipement peut par exemple comprendre : un casque, des gants de protection pour prévenir les lésions des mains et des chaussures appropriées si le terrain est glissant ou pourrait occasionner des blessures aux pieds.

3.4.3 Les explosifs et les substances toxiques telles que le mercure et le cyanure ne seront pas conservés dans les maisons, mais dans des locaux dans des conditions appropriées.

3.4.4 L'utilisation de substances toxiques ou dangereuses sera placée sous la responsabilité de personnes ayant reçu une formation en ce domaine.

3.4.5 L'organisation suit une politique et une procédure claire et bien définie pour traiter les faits de violence et de harcèlement sexuel au travail.

3.4.6 L'organisation a un comité chargé de prendre des décisions et de mettre en oeuvre des actions relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

3.4.7 L'organisation s'efforcera de porter un diagnostic sur les

principaux risques et la vulnérabilité aux accidents et aux désastres dans la communauté liés aux activités minières.	
3.4.8 Chaque organisation sera chargée de définir et mettre en œuvre un plan de sauvetage minier et un programme de premiers secours lié au type d'activité.	
3.5 Protection sociale (Systèmes de sécurité sociale)	
Exigences minimales	
3.5.1 L'organisation reconnaîtra à la veuve le droit d'occuper la position et d'accéder aux privilèges qu'avait dans la mine et dans l'exploitation le mineur décédé, afin d'éviter son abandon et celui de sa famille.	
Exigences de progrès	
3.5.2 L'organisation s'efforcera d'assurer à tous ses associés et travailleurs de la mine une forme de sécurité sociale.	
3.5.3 En cas de décès de travailleurs occasionnels ou migrants, un dédommagement devra le cas échéant être alloué au veuf, à la veuve et aux héritiers.	
Critères additionnels pour les petites organisations minières qui embauchent un nombre important de travailleurs :	
3.6 Liberté d'association et de négociation collective	
<i>Le Commerce Équitable adopte les Conventions 87 et 98 de l'OIT portant sur la liberté syndicale et de négociation collective. Les travailleurs et les employeurs devraient avoir le droit d'établir et de prendre part à des formations légales de leur élection, à en formuler les statuts et réglementations, à choisir leurs représentants et à en préciser les programmes. Les travailleurs devront jouir de la protection adéquate contre tout acte de discrimination visant à amoindrir la liberté syndicale par rapport à leur emploi.</i>	
Exigences minimales	
3.6.1. L'organisation reconnaît le droit pour tous les travailleurs	

salariés de s'affilier à un syndicat indépendant, sans l'intervention de l'employeur, le droit d'établir et d'appartenir à des fédérations, et le droit à la négociation collective.	
3.6.2. L'organisation permet que les responsables syndicaux soient en contact avec tous les travailleurs, et autorisent ceux-ci à assister aux réunions sans l'intervention de l'employeur.	
3.6.3. En aucun cas, l'employeur ne discriminera le travailleur pour motif d'affiliation ou d'activité syndicale.	
Exigences de progrès	
3.6.4. S'il existe un ou plusieurs syndicats indépendants et actifs dans le secteur ou la région, l'ARM - FLO propose aux ouvriers d'être représentés par ces syndicats ainsi que couverts par une convention collective de travail.	
3.6.5. Si aucun syndicat indépendant actif n'existe dans le secteur ou la région, tous les ouvriers choisiront de manière démocratique un comité de travailleurs, qui devra les représenter, discuter avec l'organisation et défendre leurs intérêts. Ce comité négociera des pourparlers avec l'employeur sur les conditions de travail, reprenant tous les aspects normalement couverts par un Accord de Négociation Collective (ANC).	
3.6.6. La représentation et la participation des travailleurs sont améliorées grâce à des activités de formation. Celles-ci viseront à améliorer la connaissance des travailleurs sur les principes du Commerce Équitable.	
3.7 Conditions décentes de travail	
Exigences minimales	
3.7.1. Le paiement doit être effectué régulièrement, en monnaie ayant cours légal et accompagné de la documentation appropriée (reçus).	
Exigences de progrès	

<p>3.7.2. Il sera établi un contrat écrit de caractère juridique obligatoire pour tous les travailleurs salariés qui seront embauchés.</p>	
<p>3.7.3. L'organisation remplira les conditions des normes sur la journée de travail, les heures de travail supplémentaire et de repos en vigueur.</p>	
<p>3.7.4. En cas de conditions de travail différentes, l'organisation se conformera à ce qui est établi dans l'Accord de Négociation Collective (ANC) ou bien dans l'accord signé entre le comité de travailleurs et l'employeur.</p>	
<p style="text-align: center;">4. Développement environnemental</p> <p><i>Les exigences environnementales du Commerce Equitable visent à réduire les risques habituels et impacts environnementaux négatifs les plus importants de l'EMAPE. Ces exigences du Commerce Equitable établissent des priorités parmi les défis environnementaux qu'affrontent les mineurs artisanaux et qu'on peut envisager avec réalisme de réduire dans le court ou moyen terme. Le champ d'application de ces normes concerne la responsabilité environnementale et l'amélioration progressive de l'environnement, en prévoyant que des considérations supplémentaires peuvent intervenir pour un label Vert d'Or Equitable (Prime Verte).</i></p>	
<p>4.1 Gestion des substances toxiques telles que le mercure et le cyanure</p> <p><i>Le Comité technique considère que l'élimination totale de l'usage du mercure et du cyanure n'est pas un objectif réaliste pour l'or artisanal de commerce équitable, en dépit des risques qu'ils revêtent pour l'environnement, car elle réduirait l'efficacité de la récupération du minerai et 95 % des EMAPE seraient exclus du programme si cette condition était en vigueur. Il propose donc une procédure de soutien aux organisations de mineurs afin de réduire l'usage de mercure et de cyanure au cours d'une période de temps définie, grâce à la mise en place de pratiques et de technologies responsables visant à réduire l'impact sur l'environnement et la santé humaine.</i></p>	
<p>Exigences minimales</p>	
<p>4.1.1 Si le mercure est utilisé dans le traitement du minerai, un processus de concentration ne faisant pas appel à celui-ci (concentration gravimétrique, séparation manuelle,</p>	

etc.) doit précéder l'amalgamation en réalisant une diminution progressive à moins de 10 % du minerai et des roches rejetées entrant au contact du mercure. Cette condition vise en principe à favoriser une diminution progressive de la quantité de minerai traitée par amalgamation.	
4.1.2 La le brûlage de l'amalgame ne doit pas être réalisée dans des logements.	
4.1.3 Les instruments et outils utilisés pour des opérations où intervient le mercure ne doivent pas être utilisés pour d'autres activités.	
4.1.4 Il ne faut pas utiliser d'acide nitrique pour dissoudre le mercure de l'amalgamation.	
4.1.5 Toute solution de cyanure résiduelle doit être neutralisée avant une évacuation responsable	
4.1.6 Ni les explosifs, ni le cyanure, mercure, acide nitrique ou autres substances toxiques utilisées pour le traitement ne doivent être entreposés dans des logements.	
4.1.7 Les résidus de l'amalgamation (concentrés de minerai une fois amalgamés) et les solutions de déchets de cyanure ne doivent pas être rejetés dans les eaux, ou là où ils peuvent atteindre des plans d'eau.	
Exigences de progrès	
4.1.8 Si le mercure est utilisé pour le traitement du minerai, l'organisation progresse dans la récupération du mercure des résidus des concentrés et de la combustion d'amalgamation en mettant en avant une acceptation générale des technologies de récupération au sein de la communauté.	
4.1.9 L'utilisation de distillateur (retorte, alambic) ou autres ustensiles de récupération du mercure par les membres de l'organisation de mineurs est considérée comme une exigence minimale pour la reconduction de la certification après la première année.	
4.1.10 La brûlage d'amalgames ne doit être effectué que dans des locaux de l'organisation garantissant l'isolement et la	

<p>sécurité et disposant de l'équipement approprié et de personnels qualifiés. Des permis de distiller peuvent être dispensés aux locaux et aux brûleurs.</p>	
<p>4.1.11 L'organisation progresse en incitant d'autres mineurs et acheteurs d'or (qui ne participent pas au système) à utiliser des distillateurs ou autres ustensiles de récupération du mercure.</p>	
<p>4.1.12 Lorsque le cyanure est utilisé pour le traitement du minerai, l'organisation fournit - ou déploie des efforts importants pour obtenir - une formation à la manipulation correcte du cyanure et à la maîtrise appropriée des paramètres du processus. Les opérateurs d'unités de traitement au cyanure devraient être au moins capables de contrôler le Ph. et le CN- (concentration de cyanure) sans l'aide d'experts extérieurs.</p>	
<p>4.1.13 L'usine de traitement au cyanure doit être dirigée par des personnels formés à l'utilisation sans danger et appropriée du cyanure.</p>	
<p>4.1.14 L'organisation apporte la preuve de ses efforts pour améliorer la performance environnementale de ses installations (en évitant les pertes involontaires, en neutralisant les solutions résiduelles, en effectuant un suivi environnemental, en assurant la sécurité des rejets de résidus, etc.) et en suivant les principes généraux du "Code International de Gestion du Cyanure" (www.cyanidecode.org).</p>	
<p>4.2 Santé de l'écosystème et restauration écologique</p>	
<p>Exigences minimales</p>	
<p>4.2.1 Les opérateurs d'exploitations minières et d'usine de traitement du minerai de l'organisation certifiée doivent prendre la tête des efforts de réduction des impacts environnementaux dans leur zone d'activité.</p>	
<p>4.2.2 Si l'activité minière de l'organisation est située dans un parc national ou une région d'environnement protégé similaire, une autorisation explicite des autorités doit attester de la faisabilité environnementale.</p>	

4.2.3 En cas de mines à ciel ouvert, l'inclinaison des pentes et la hauteur des gradins ne doit pas excéder les limites habituellement considérées comme sans danger pour le type de sol ou de roche rencontré.	
4.2.4 Les résidus de carburant et leurs récipients ne doivent pas être jetés dans des plans d'eau.	
Exigences de progrès	
4.2.5 L'introduction d'un changement technologique doit toujours être accompagnée d'un plan de réduction des impacts sur l'environnement.	
4.2.6 Dans les pays où existe un cadre légal pour l'EMAPE, l'organisation suit les procédures pour obtenir la licence environnementale correspondante ou un permis similaire, et enregistre des progrès constants pour se conformer aux exigences légales.	
4.2.7 En cas de dépôts alluvionnaires, l'organisation devra veiller à réduire le rejet de solides en suspension dans les plans d'eau (turbidité), ainsi que si possible à recycler les eaux des usines de traitement du minerai.	
4.2.8 Des mesures doivent être prises pour permettre la réhabilitation de l'écosystème initial.	
4.2.9 L'organisation déploie des efforts pour l'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.	
4.2.10 Après trois années de certification, les activités minières de l'organisation doivent démontrer des qualités de leadership pour la performance environnementale, par comparaison avec les activités similaires de la même région.	

4.3 Exigences minimales spécifiques pour la 'Prime verte d'Or Equitable d'EMAPE'

Le programme comporte une catégorie supérieure définie suivant des normes développées par la Green Gold Corporation de Colombie, pour le Green Gold™⁴. Une prime additionnelle différente sera consentie, qui pourra compenser les pertes économiques dues à un taux inférieur de récupération d'or lors de l'utilisation de techniques de traitement sans mercure ni cyanure. La détermination du niveau de la prime est liée aux spécificités du site, en fonction des caractéristiques minéralogiques du filon.

4.3.1 Ni le mercure ni le cyanure ne doivent être utilisés dans le traitement du minerai.	
4.3.2 Il n'y a pas de perturbations écologiques, que l'on peut définir comme des changements de l'écosystème qui rendent celui-ci irrécupérable.	
4.3.3 Les zones exploitées retrouvent leur stabilité écologique dans un délai de trois ans, ou selon le délai optimal d'après les caractéristiques de l'écosystème.	
4.3.4 La couche de terre retirée du site est remplacée lors du processus de réhabilitation.	
4.3.5 La production de stériles (tailings) et les carrières n'excèdent pas les capacités de réhabilitation de l'écosystème local.	
4.3.6 La turbidité de l'eau rejeté dans les ruisseaux, rivières ou plans d'eau est contrôlé en quantité et fréquence, de sorte que l'écosystème aquatique initial ne soit pas perturbé.	
4.3.7 Dans les zones forestières, les activités minières ne doivent pas excéder 10 % d'un hectare sur une période de rotation de deux ans.	

⁴ L'utilisation de la marque Green Gold est autorisée si une permission a été obtenue auprès de Corporación Oro Verde. Le producteur qui commercialise Green Gold™ est responsable de l'utilisation appropriée de la marque.

SECTION C: NORMES POUR NÉGOCIANTS ET BIJOUTIERS D'OR EQUITABLE ET DE SES MÉTAUX ASSOCIÉS, L'ARGENT ET LE PLATINE

Description du produit

L'or de Commerce Equitable est de l'or qui a été extrait par des organisations communautaires minières artisanales ou à petite échelle, et il a été traité et commercialisé conformément aux standards et contrats stipulés par ARM-FLO. Le platine et l'argent issus d'activités minières aurifères certifiées sont aussi certifiés comme métaux précieux de Commerce Equitable.

1. Achat auprès de producteurs certifiés

Les organisations de mineurs qui souhaitent participer à ce processus doivent déployer des efforts significatifs pour se conformer aux exigences minimales de certification. Le système doit donc éviter qu'il y ait des profiteurs qui tirent bénéfice des efforts des autres pour engranger un gain personnel.

1.1 Tous les métaux précieux vendus avec le label ARM-FLO doivent avoir été produits dans leurs mines certifiées par des organisations communautaires minières artisanales ou à petite échelle certifiées.

1.2 Les négociants équitables ne peuvent faire leurs achats directement auprès de mineurs individuels mais doivent passer par leurs organisations certifiées.

2. Détermination du prix et de la prime

Le prix de l'or a connu de fortes fluctuations au cours des dernières vingt années, passant de moins de 300 à plus de 750 \$ US. Il est inutile et impossible de fixer actuellement un prix minimum. Le comité technique propose d'œuvrer avec d'autres mécanismes pour fixer le prix et la prime, comme décrit ci-dessous. Des recherches complémentaires seront entreprises sur ce point lors des études pilotes.

2.1 Il n'y a pas de prix minimum pour l'or. Le prix sera basé sur le fixing de l'Or du LBMA (London Bullion market Association), FOB au point d'exportation.

2.2 Outre le prix du marché, les acheteurs devront payer une Prime de Commerce Equitable fixée par ARM-FLO.

<p>2.3 Outre le prix du marché, les acheteurs devront payer une prime supplémentaire d'Environnement (Prime Verte) fixée par ARM-FLO, si l'or porte le label correspondant.⁵</p>	
<p>2.4 Les coûts du transport à partir du point d'exportation doivent en principe être payés par l'importateur, sauf si les producteurs et les négociants en conviennent autrement, d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux mineurs.</p>	
<p>3. Relations commerciales à long terme</p> <p><i>Les relations commerciales à long terme entre producteurs et acheteurs constituent un aspect essentiel du Commerce Equitable, car elles permettent à de petits producteurs d'être associés aux améliorations à long terme de leurs activités. Les acheteurs et/ou les importateurs doivent utiliser les outils suivants pour établir des relations commerciales à long terme</i></p>	
<p>3.1.1 Développer un Plan Annuel d'Approvisionnement précisant les volumes dont on prévoit l'achat auprès de chaque organisation de Commerce Equitable productrice. Le Plan d'Approvisionnement fournit une indication aux producteurs mais ne constitue pas une obligation d'achat.</p>	
<p>3.1.2 Établir un contrat entre l'acheteur et l'organisation productrice. Le contrat doit inclure les éléments suivants : volumes minimum et maximum, spécifications de qualité, et conditions de prix et de règlement.</p>	
<p>3.1.3 Établir des ordres d'expédition, en précisant le volume de métal certifié Commerce Equitable par expédition.</p>	
<p>4. Préfinancement</p> <p><i>Le manque de liquidités est souvent un obstacle pour une organisation qui souhaite assurer la vente de tous les métaux précieux que ses membres peuvent produire. En conséquence, des métaux certifiés peuvent finir par être cédés sur les marchés habituels car le mineur a besoin de vendre quotidiennement. En outre, les négociants locaux jouent souvent un rôle de bailleur de fonds pour les mineurs et leur fournissent des prêts pour les équipements, les fournitures, voire des urgences familiales. Le préfinancement peut donc jouer un rôle important pour garantir que l'organisation minière de Commerce Equitable pourra accéder à un certain degré d'autonomie et rompre avec une forme historique de dépendance, ou d'"esclavage économique".</i></p>	

⁵ Il s'agit d'une prime environnementale basée sur les critères de la marque Green-Gold™.

Exigences minimales	
<p>4,1 Les acheteurs doivent offrir un préfinancement aux mineurs certifiés pour chaque expédition à l'exportation.</p> <p>Lors de nouvelles relations commerciales, il doit y avoir une période d'essai convenue qui ne doit pas excéder quatre expéditions.</p> <p>Le coût et le taux du préfinancement seront testés lors des études pilotes dans différents contextes, et une exigence nouvelle de progrès sera définie sur cette base.</p>	
5. Définition de la qualité et réclamations	
<p>5,1 L'organisation productrice et l'acheteur devront définir dans le contrat d'achat des procédures de détermination du contenu de l'or, conformément aux pratiques usuelles du secteur.</p>	
6. Droits à l'information et obligations	
<p>6.1 Il doit y avoir des accords écrits clairs pour les transactions de Commerce Equitable entre tous les intervenants et à tous les niveaux de la transformtion et de la commercialisation.</p>	
<p>6.2 Tous les intervenants signent les accords respectifs qui garantissent le transparence nécessaire pour les transactions de Commerce Equitable.</p>	